PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant enregistrement
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement n°850/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants ;

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le règlement UE n°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 dit « CLP » relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement CE **n**° 1907/2006 (consolidé le 01/12/2013) ;

Vu le règlement CE n°1005/2009 du 16 septembre 2009 du parlement européen et du conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Vu le règlement (UE) n°528/2012 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu le règlement UE n°517/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu le code de l'environnement et ses annexes ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'environnement qui fixe le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, visant notamment à lutter contre les inondations ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement qui prévoit que tout projet d'aménagement dont le rejet des eaux pluviales est prévu dans le milieu naturel est soumis au dépôt d'un dossier au titre de la rubrique 2.1.5.0. qui définit les seuils d'autorisation ou de déclaration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion 2016-2021 des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

9 rue du Sabot 22440 Ploufragan
tél. : 02.96.01.37.10
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1990, autorisant la SA CHARCUTERIE DES HAUTES TERRES à exploiter au 6 rue Ampère à Saint-Brieuc un établissement spécialisé dans la salaison ;

Vu l'attestation de reprise du 6 août 2009 de l'établissement, exploité au 6 rue Ampère à Saint-Brieuc, par COOPERL ARC ATLANTIQUE dont le siège social est domicilié au 7 rue de la Jeannaie Maroué à Lamballe-Armor ;

Vu la convention de déversement, de transfert et de traitement sur les usines d'épuration, de la communauté de commune de Saint-Brieuc, des effluents de COOPERL ARC ATLANTIQUE signée le 18 février 2021 ;

Vu les demandes présentées le 26 novembre 2020 et le 19 février 2021 par COOPERL ARC ATLANTIQUE, représentée par son directeur, dont le siège social est domicilié au 7 rue de la Jeannaie Maroué à Lamballe-Armor, en vue d'effectuer à Saint-Brieuc au 6 rue Ampère :

- la rénovation de la station de pré-traitement des eaux usées ;
- rénovation des systèmes de production de chaleur et de froid pour les installations ;
- la mise à jour des rubriques de la nomenclature ;

Vu La demande de dérogation à l'article 51.1 de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux valeurs limites de bruit applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 avril 2021 ;

Vu le courrier recommandé du 12 mai 2021 adressé à COOPERL ARC ATLANTIQUE (Lamballe-Armor) accompagné du rapport de l'inspecteur de l'environnement pour une présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et du projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 mai 2021 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation sont prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant le remplacement de fluide frigorigène HFC par un gaz à effet de serre moindre ;

Considérant que l'installation d'un récupérateur de chaleur sur l'installation frigorifique permet de réduire le coût énergétique de la production d'eau chaude ;

Considérant que l'exploitation de COOPERL ARC ATLANTIQUE à Saint-Brieuc est antérieure à la parution de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la compatibilité des eaux usées pré-traitées de COOPERL ARC ATLANTIQUE avec la capacité de traitement de la station d'épuration de SAINT-BRIEUC AGGLOMÉRATION ;

Considérant que les modifications apportées au système de pré-traitement des eaux usées de COOPERL ARC ATLANTIQUE permettent d'améliorer la qualité des rejets et de respecter les valeurs limites de la convention de déversement ;

Considérant que les demandes présentées le 26 novembre 2020 et le 19 février 2021 par COOPERL ARC ATLANTIQUE ne sont pas de nature à présenter des dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Portée de l'autorisation et conditions générales

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 août 1990 est modifié comme suit :

« 1.1. - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

COOPERL ARC ATLANTIQUE, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est domicilié au 7 rue de la Jeannaie Maroué à Lamballe-Armor est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au 6 rue Ampère à Saint-Brieuc, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2. - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacité autorisée	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j	3000 t/an 11,5 t/j	E*
2910- A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,044 MW (chaudière vapeur)	DC**

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviale dans les eaux douces superficielles 2 - surface supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,2 ha	D*

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et section suivants :

Commune	Section	Parcelles	Adresse
Saint-Brieuc	UYa	120, 121, 33	6 rue Ampère 22000 Saint-Brieuc

1.3.- Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4.- Durée de l'autorisation et caducité

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5. - Modifications et cessation d'activité

1.5.1.- Porter à connaissance

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5.2.- Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article .181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3.- Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4.- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5.- Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce changement

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

1.5.6.- Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.6. - Réglementation

1.6.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Texte
2 février1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23 mars 2012	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221.
3 août 2018	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910.

1.6.2. - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 2 : Gestion de l'établissement

2.1. - Exploitation des installations

2.1.1. - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2. - Phase chantier

L'exploitant établit un programme détaillé des phases de chantier par secteur, en précisant les dispositions à prendre pour évitement de tout accident. Ce programme est transmis à l'inspection des installations classées un mois avant le début des travaux.

2.1.3. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2. - Réserves de produits ou matières consommables

2.2.1. - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3. - Intégration dans le paysage

2.3.1. - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2. - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4. - Danger ou nuisance non prévenu

2.4.1. - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5. - Incidents ou accidents

2.5.1. - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7. - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Article	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 8.2.4	Vérification des extincteurs	Annuelle
Article 8.3.2	Contrôle installation électrique	Annuelle
Article 8.3.4	Système détection et extinction incendie	Annuelle
Article 9.2	Émissions atmosphériques	Triennale
	Rejets effluents	Journalière/hebdomadaire/mensuelle
	Niveaux sonores	Dans les six mois puis Triennale

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.2.1	Déclaration Émissions atmosphériques	Triennale
Article 9.2.3	Auto surveillance des rejets aqueux	Mensuelle (GIDAF)
Article 9.2.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle (GEREP)
Article 9.4.2	Rapport annuel	Annuel

Article 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

3.1. - Conception des installations

3.1.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, etc.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. - Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4. - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5. - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2. - Conditions de rejet

3.2.1. - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2. - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Mode de fonctionnement
1	1 Chaudière vapeur	2,044 MW	Gaz naturel	Continu

3.2.3. - Conditions générales de rejet

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres, elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

Le nombre de points et de rejets doit être aussi limité que possible.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.4. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Installations nouvelles à compter du 20 décembre 2018
NOx (mg/Nm3)	100
Co (mg/Nm3)	100

3.2.5. - Mesures périodiques de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (european cooperation for accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

3.2.6 Efficacité énergétique

L'exploitant fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières par un organisme agréé tous le 3 ans (vérification du respect des dispositions relatives notamment aux rendements minimaux, à l'équipement, au livret de chaufferie et au bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique).

Article 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

4.1. - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.2. - Prélèvements et consommation d'eau

4.2.1. - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Ratio (m^3/t produits finis)
Réseau public AEP	75 000 m3	25

4.2.2. - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2.3. - Prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

4.3. - Collecte des effluents liquides

4.3.1. - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.3 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.3.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3. - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3.4.1. - Protection des réseaux internes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.3.4.2. - isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.4. - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.4.1. - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux de purges des circuits de refroidissement.

4.4.2. - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.4.3. - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.4.4. - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.5. - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réseau de collecte eaux industrielles

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – Station d'épuration de Saint-Brieuc Agglomération
Nature des effluents	Eaux usées pré-traitées
Débit maximal journalier (m^3/j)	Défini à l'article 4.4.9.1 du présent arrêté
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées vers la station d'épuration de Saint-Brieuc Agglomération
Traitement avant rejet	Physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration mixte de Saint-Brieuc gAglomération.
Conditions de raccordement	Convention du 18 février 2021
Autres dispositions	Dispositif de comptage et prélèvement des effluents

Réseau de collecte eaux pluviales

N° point de rejet pluvial	Collecte	Surface active (ha)	Rejet
EP1	Parking + voirie + toitures	1,2	Bassin de régulation et de confinement (350 m^3). Débourbeur/déshuileur Débit de fuite conforme aux prescriptions du SDAGE (3l/ha/s)

4.4.6. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.4.6.1. - Conception

Rejet dans une station collective.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

4.4.6.2. - Aménagement

4.4.6.2.1. - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvemen qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2. – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.6.3. - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.4.7. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

4.4.8. - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.9. - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.4.9.1. - Rejets dans la station d'épuration collective

Volume journalier (m^3/j)	250	
Paramètres	Concentration maximale 24 h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	560	140
DCO	3220	805
DBO5	1680	420
NGL	268	67
N-NH4	80	20
P total	34	8,5
Graisse	250	62,5
Cl	3000	400

4.4.10. - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.11. - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.12. - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Eaux pluviales	
Paramètres	Concentrations maximales (mg/litres)
Températures	30°c
pH	5,5 – 8,5
DCO (mg/l)	125
MES (mg/l)	35
HAP (mg/l)	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 12 000 m².

Article 5 : Déchets produits

5.1. - Principes de gestion

5.1.1. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation,

  b) le recyclage,

  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,

  d) l'élimination.

- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3. - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.1.4. - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5. - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6. - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Substances et produits chimiques

6.1. - Dispositions générales

6.1.1.- Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ;

- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

6.1.2.- Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges et, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2.- Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

6.2.1.- Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,

- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;

- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2.- Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement et, en tout état de cause, au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3.- Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4.- Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5.- Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014 et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

7.1. - Dispositions générales

7.1.1. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2. - Niveaux acoustiques

7.2.1. - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans une bande de distance n'excédant pas 200 m.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans le dossier déposé.

7.2.2. - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches & jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (y compris les dimanches & jours fériés)
Niveau sonore admissible en limite de propriété de l'usine	70 dB (A)	60 dB (A)

Une mesure de bruit sera effectuée un an maximum après la mise en service de la nouvelle chaudière.

7.3. - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4. - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;

- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 8 : Prévention des risques technologiques

8.1. - Généralités

8.1.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

8.1.2. - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.1.3. - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.1.4. - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence

8.1.5. - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

8.2. - Dispositions constructives

8.2.1. - Comportement au feu

Les locaux à risque incendie sont répertoriés et sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

8.2.2. - Intervention des services de secours

8.2.2.1. - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.2.2. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles](à conserver uniquement si la voie échelle est demandée et la voie engin) ;

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.2.2.3. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.2.2.4. - Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

8.2.2.5. - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.2.3. - Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

8.2.4. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'installation dispose d'une détection incendie sur alarme sur tous les bâtiments.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

8.3. - Dispositif de prévention des accidents

8.3.1. - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

8.3.2. - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

8.3.3. - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.3.4. - Systèmes de détection et d'extinction

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.4. - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

8.4.1. - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitation dispose d'un bassin de régulation de 350 m³ qui est également utilisé comme bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, ...).

8.5. - Dispositions d'exploitation

8.5.1. - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.5.2. - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

8.5.3. - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.5.4. - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 9 : Surveillance des émissions et de leurs effets

9.1. - Programme d'auto-surveillance

9.1.1. - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2. - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.2. - Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

9.2.1. - Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Le programme de surveillance des émissions des installations de combustion (chaudière) est réalisé aux fréquences suivantes :

	Conduit (chaudière gaz)
Débit (m^3/h)	triennale
Nox (mg/Nm3)	triennale
Co (mg/Nm3)	triennale

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

9.2.2. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

9.2.3. - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Analyse	Fréquences
Volume (m3/j)	continu
pH	continu
Température (°c)	continu
MES (mg/l et kg/j)	1 fois/semaine
DCO (mg/l et kg/j)	1 fois/semaine
DBO5 (mg/l et kg/j)	1 fois/semaine
NGL(mg/l et kg/j)	1 fois/mois
N-NH4 (mg/l et kg/j)	1 fois/semaine
PT (mg/l et kg/j)	1 fois/mois
Graisse (mg/l et kg/j)	1 fois/mois
Cl (mg/l et kg/j)	1 fois/mois

Les échantillons sont réalisés à partir de prélèvements sur 24 h asservis au débit.

Les résultats sont transmis mensuellement sur l'application numérique GIDAF.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

9.2.4. - Auto-surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

9.2.4.1. - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

9.2.5. - Auto surveillance des niveaux sonores

9.2.5.1. - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

9.3. - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

9.3.1. - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

9.3.2. - Bilan de l'auto-surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

9.3.3. - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

9.4. - Bilans périodiques

9.4.1. - Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

9.4.2. - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

Article 10 : Autres dispositions

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 août 1990 sont supprimées.

Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 16 août 1990 sont modifiées comme suit :

« La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 11 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Brieuc pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Brieuc pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant quatre mois ;

Article 12 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint-Brieuc et le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le - 2 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Béatrice Obara

Table des matières

Article 1er : Portée de l'autorisation et conditions générales....3
1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation....3
1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement....3
1.2. - Nature des installations....3
1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)....3
1.2.2. - Situation de l'établissement....4
1.3.- Conformité au dossier de demande d'autorisation....4
1.4.- Durée de l'autorisation et caducité....4
1.5. - Modifications et cessation d'activité....4
1.5.1.- Porter à connaissance....4
1.5.2.- Mise à jour des études d'impact et de dangers....4
1.5.3.- Équipements abandonnés....5
1.5.4.- Transfert sur un autre emplacement....5
1.5.5.- Changement d'exploitant....5
1.5.6.- Cessation d'activité....5
1.6. - Réglementation....5
1.6.1 - Réglementation applicable....5
1.6.2. - Respect des autres législations et réglementations....6
Article 2 : Gestion de l'établissement....6
2.1. - Exploitation des installations....6
2.1.1. - Objectifs généraux....6
2.1.2. - Phase chantier....6
2.1.3. - Consignes d'exploitation....7
2.2. - Réserves de produits ou matières consommables....7
2.2.1. - Réserves de produits....7
2.3. - Intégration dans le paysage....7
2.3.1. - Propreté....7
2.3.2. - Esthétique....7
2.4. - Danger ou nuisance non prévenu....7
2.4.1. - Danger ou nuisance non prévenu....7
2.5. - Incidents ou accidents....7
2.5.1. - Déclaration et rapport....7
2.6. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées....7
2.7. - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection....8
Article 3 : Prévention de la pollution atmosphérique....8
3.1. - Conception des installations....8
3.1.1. - Dispositions générales....8
3.1.2. - Pollutions accidentelles....9
3.1.3. - Odeurs....9
3.1.4. - Voies de circulation....9
3.1.5. - Émissions diffuses et envols de poussières....10
3.2. - Conditions de rejet....10
3.2.1. - Dispositions générales....10
3.2.2. - Conduits et installations raccordées....10
3.2.3. - Conditions générales de rejet....11
3.2.4. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques....11
3.2.5. - Mesures périodiques de la pollution rejetée....11
Article 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques....11
4.1. - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu....11
4.2. - Prélèvements et consommation d'eau....11
4.2.1. - Origine des approvisionnements en eau....11
4.2.2. - Protection des eaux d'alimentation....12
4.2.3. - Prescriptions en cas de sécheresse....12
4.3. - Collecte des effluents liquides....12
4.3.1. - Dispositions générales....12
4.3.2. - Plan des réseaux....12

4.3.3. - Entretien et surveillance....12
4.3.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement....12
4.3.4.1. - Protection des réseaux internes à l'établissement....13
4.3.4.2. - isolement avec les milieux....13
4.4. - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu....13
4.4.1. - Identification des effluents....13
4.4.2. - Collecte des effluents....13
4.4.3. - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....13
4.4.4. - Entretien et conduite des installations de traitement....14
4.4.5. - Localisation des points de rejet....14
4.4.6. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet....15
4.4.6.1. - Conception....15
4.4.6.2. - Aménagement....15
4.4.6.2.1. - Aménagement des points de prélèvements....15
4.4.6.2.2. – Section de mesure....15
4.4.6.3. - Équipements....15
4.4.7. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....15
4.4.8. - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement....15
4.4.9. - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective....16
4.4.9.1. - Rejets dans la station d'épuration collective....16
4.4.10. - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques....16
4.4.11. - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées....16
4.4.12. - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales....17
Article 5 : Déchets produits....17
5.1. - Principes de gestion....17
5.1.1. - Limitation de la production de déchets....17
5.1.2. - Séparation des déchets....18
5.1.3. - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets....18
5.1.4. - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement....18
5.1.5. - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement....18
5.1.6. - Transport....18
Article 6 : Substances et produits chimiques....19
6.1. - Dispositions générales....19
6.1.1.- Identification des produits....19
6.1.2.- Étiquetage des substances et mélanges dangereux....19
6.2.- Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement....19
6.2.1.- Substances interdites ou restreintes....19
6.2.2.- Substances extrêmement préoccupantes....20
6.2.3.- Substances soumises à autorisation....20
6.2.4.- Produits biocides - Substances candidates à substitution....20
6.2.5.- Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)....20
Article 7 : Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses....20
7.1. - Dispositions générales....20
7.1.1. - Aménagements....20
7.1.2. - Véhicules et engins....21
7.1.3. - Appareils de communication....21
7.2. - Niveaux acoustiques....21
7.2.1. - Valeurs limites d'émergence....21
7.2.2. - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation....21
7.3. - Vibrations....21
7.4. - Émissions lumineuses....22
Article 8 : Prévention des risques technologiques....22
8.1. - Généralités....22
8.1.1. - Localisation des risques....22
8.1.2. - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux....22
8.1.3. - Propreté de l'installation....22
8.1.4. - Contrôle des accès....22
8.1.5. - Circulation dans l'établissement....22
8.2. - Dispositions constructives....22
8.2.1. - Comportement au feu....22
8.2.2. - Intervention des services de secours....23
8.2.2.1. - Accessibilité....23
8.2.2.2. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation....23

8.2.2.3. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site....23
8.2.2.4. - Mise en station des échelles....23
8.2.2.5. - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins....24
8.2.3. - Désenfumage....24
8.2.4. - Moyens de lutte contre l'incendie....24
8.3. - Dispositif de prévention des accidents....25
8.3.1. - Matériels utilisables en atmosphères explosibles....25
8.3.2. - Installations électriques....25
8.3.3. - Ventilation des locaux....25
8.3.4. - Systèmes de détection et d'extinction....26
8.4. - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles....26
8.4.1. - Rétentions et confinement....26
8.5. - Dispositions d'exploitation....27
8.5.1. - Surveillance de l'installation....27
8.5.2. - Travaux....27
8.5.3. - Vérification périodique et maintenance des équipements....28
8.5.4. - Consignes d'exploitation....28
Article 9 : Surveillance des émissions et de leurs effets....29
9.1. - Programme d'auto-surveillance....29
9.1.1. - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance....29
9.1.2. - Mesures comparatives....29
9.2. - Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance....29
9.2.1. - Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses....29
9.2.2. - Relevé des prélèvements d'eau....29
9.2.3. - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux....30
9.2.4. - Auto-surveillance des déchets....30
9.2.4.1. - Déclaration....30
9.2.5. - Auto surveillance des niveaux sonores....30
9.2.5.1. - Mesures périodiques des niveaux sonores....30
9.3. - Suivi, interprétation et diffusion des résultats....31
9.3.1. - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance....31
9.3.2. - Bilan de l'auto-surveillance des déchets....31
9.3.3. - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores....31
9.4. - Bilans périodiques....31
9.4.1. - Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)....31
9.4.2. - Rapport annuel....31
Article 10 : Autres dispositions....31
Article 11 : Affichage....32
Article 12 : Délais et voie de recours....32
Article 13 : Exécution....32

Table des matières

Article 1er : Portée de l'autorisation et conditions générales....3
1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation....3
1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement....3
1.2. - Nature des installations....3
1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)....3
1.2.2. - Situation de l'établissement....4
1.3.- Conformité au dossier de demande d'autorisation....4
1.4.- Durée de l'autorisation et caducité....4
1.5. - Modifications et cessation d'activité....4
1.5.1.- Porter à connaissance....4
1.5.2.- Mise à jour des études d'impact et de dangers....4
1.5.3.- Équipements abandonnés....5
1.5.4.- Transfert sur un autre emplacement....5
1.5.5.- Changement d'exploitant....5
1.5.6.- Cessation d'activité....5
1.6. - Réglementation....5
1.6.1 - Réglementation applicable....5
1.6.2. - Respect des autres législations et réglementations....6
Article 2 : Gestion de l'établissement....6
2.1. - Exploitation des installations....6
2.1.1. - Objectifs généraux....6
2.1.2. - Phase chantier....6
2.1.3. - Consignes d'exploitation....7
2.2. - Réserves de produits ou matières consommables....7
2.2.1. - Réserves de produits....7
2.3. - Intégration dans le paysage....7
2.3.1. - Propreté....7
2.3.2. - Esthétique....7
2.4. - Danger ou nuisance non prévenu....7
2.4.1. - Danger ou nuisance non prévenu....7
2.5. - Incidents ou accidents....7
2.5.1. - Déclaration et rapport....7
2.6. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées....7
2.7. - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection....8
Article 3 : Prévention de la pollution atmosphérique....8
3.1. - Conception des installations....8
3.1.1. - Dispositions générales....8
3.1.2. - Pollutions accidentelles....9
3.1.3. - Odeurs....9
3.1.4. - Voies de circulation....9
3.1.5. - Émissions diffuses et envols de poussières....10
3.2. - Conditions de rejet....10
3.2.1. - Dispositions générales....10
3.2.2. - Conduits et installations raccordées....10
3.2.3. - Conditions générales de rejet....11
3.2.4. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques....11
3.2.5. - Mesures périodiques de la pollution rejetée....11
Article 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques....11
4.1. - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu....11
4.2. - Prélèvements et consommation d'eau....11
4.2.1. - Origine des approvisionnements en eau....11
4.2.2. - Protection des eaux d'alimentation....12
4.2.3. - Prescriptions en cas de sécheresse....12
4.3. - Collecte des effluents liquides....12
4.3.1. - Dispositions générales....12
4.3.2. - Plan des réseaux....12
4.3.3. - Entretien et surveillance....12
4.3.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement....12

4.3.4.1. - Protection des réseaux internes à l'établissement....13
4.3.4.2. - isolement avec les milieux....13
4.4. - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu....13
4.4.1. - Identification des effluents....13
4.4.2. - Collecte des effluents....13
4.4.3. - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....13
4.4.4. - Entretien et conduite des installations de traitement....14
4.4.5. - Localisation des points de rejet....14
4.4.6. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet....15
4.4.6.1. - Conception....15
4.4.6.2. - Aménagement....15
4.4.6.2.1. - Aménagement des points de prélèvements....15
4.4.6.2.2. – Section de mesure....15
4.4.6.3. - Équipements....15
4.4.7. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....15
4.4.8. - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement....15
4.4.9. - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective....16
4.4.9.1. - Rejets dans la station d'épuration collective....16
4.4.10. - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques....16
4.4.11. - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées....16
4.4.12. - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales....17
Article 5 : Déchets produits....17
5.1. - Principes de gestion....17
5.1.1. - Limitation de la production de déchets....17
5.1.2. - Séparation des déchets....18
5.1.3. - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets....18
5.1.4. - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement....18
5.1.5. - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement....18
5.1.6. - Transport....18
Article 6 : Substances et produits chimiques....19
6.1. - Dispositions générales....19
6.1.1.- Identification des produits....19
6.1.2.- Étiquetage des substances et mélanges dangereux....19
6.2.- Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement....19
6.2.1.- Substances interdites ou restreintes....19
6.2.2.- Substances extrêmement préoccupantes....20
6.2.3.- Substances soumises à autorisation....20
6.2.4.- Produits biocides - Substances candidates à substitution....20
6.2.5.- Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)....20
Article 7 : Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses....20
7.1. - Dispositions générales....20
7.1.1. - Aménagements....20
7.1.2. - Véhicules et engins....21
7.1.3. - Appareils de communication....21
7.2. - Niveaux acoustiques....21
7.2.1. - Valeurs limites d'émergence....21
7.2.2. - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation....21
7.3. - Vibrations....21
7.4. - Émissions lumineuses....22
Article 8 : Prévention des risques technologiques....22
8.1. - Généralités....22
8.1.1. - Localisation des risques....22
8.1.2. - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux....22
8.1.3. - Propreté de l'installation....22
8.1.4. - Contrôle des accès....22
8.1.5. - Circulation dans l'établissement....22
8.2. - Dispositions constructives....22
8.2.1. - Comportement au feu....22
8.2.2. - Intervention des services de secours....23
8.2.2.1. - Accessibilité....23
8.2.2.2. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation....23
8.2.2.3. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site....23
8.2.2.4. - Mise en station des échelles....23

8.2.2.5. - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins....24
8.2.3. - Désenfumage....24
8.2.4. - Moyens de lutte contre l'incendie....25
8.3. - Dispositif de prévention des accidents....25
8.3.1. - Matériels utilisables en atmosphères explosibles....25
8.3.2. - Installations électriques....25
8.3.3. - Ventilation des locaux....26
8.3.4. - Systèmes de détection et d'extinction....26
8.4. - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles....26
8.4.1. - Rétentions et confinement....26
8.5. - Dispositions d'exploitation....28
8.5.1. - Surveillance de l'installation....28
8.5.2. - Travaux....28
8.5.3. - Vérification périodique et maintenance des équipements....28
8.5.4. - Consignes d'exploitation....28
Article 9 : Surveillance des émissions et de leurs effets....29
9.1. - Programme d'auto-surveillance....29
9.1.1. - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance....29
9.1.2. - Mesures comparatives....29
9.2. - Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance....29
9.2.1. - Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses....29
9.2.2. - Relevé des prélèvements d'eau....30
9.2.3. - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux....30
9.2.4. - Auto-surveillance des déchets....30
9.2.4.1. - Déclaration....30
9.2.5. - Auto surveillance des niveaux sonores....31
9.2.5.1. - Mesures périodiques des niveaux sonores....31
9.3. - Suivi, interprétation et diffusion des résultats....31
9.3.1. - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance....31
9.3.2. - Bilan de l'auto-surveillance des déchets....31
9.3.3. - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores....31
9.4. - Bilans périodiques....31
9.4.1. - Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)....31
9.4.2. - Rapport annuel....31
Article 10 : Autres dispositions....32
Article 11 : Affichage....32
Article 12 : Délais et voie de recours....32
Article 13 : Exécution....32